

Etalement de la charge de l'assurance dommage

LA PROBLEMATIQUE

Comment peut-on étaler la charge de l'assurance dommage ?

LES PRINCIPES GENERAUX

En M57, il est prévu d'étaler la charge, avec la procédure des charges constatées d'avances et non de charges à étaler :

« Compte 6162 – Assurance obligatoire dommage -construction

La prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction qui entraîne une garantie décennale est constatée en charge constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs.

Ainsi en fin d'année, pour la partie de ces charges qui ont été enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'en partie à l'exercice, le compte 486 est débité, en fin d'exercice, par le crédit du compte 6162 qui a supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Le compte 486 est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte 6162.

*Exemple : une collectivité souhaite étaler sa charge assurance dommage d'un montant de 100 000€ sur 10 ans (garantie décennale)
Il s'agit d'opérations budgétaires.*

		Débit		Crédit	
		Comptes	Montant	Comptes	Montant
En cours d'année	Mandat	6162	100 000	515	100 000
En fin d'année	Mandat de réduction	486	90 000	6162	90 000
L'année suivante	Mandat	6162	10 000	486	10 000

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités ayant une population inférieure à 3 500 habitants.